

Pôle Patrimoine et Cadre de vie
Réf : OC/HG

**OBJET : ARRETE TEMPORAIRE REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE
STATIONNEMENT PARKING EXTERIEUR PLACE DU GENERAL LECLERC**

LE MAIRE DE SANNOIS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu les dispositions du Code de la Route en vigueur,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie — signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu l'arrêté n°2025.88 du 3 octobre 2025 portant délégation de fonctions aux adjoints et conseillers municipaux délégués,

Considérant la demande formulée le 13 février 2026 par l'entreprise AFD METAL, domiciliée 1, rue du Poteau -77181 COUNTRY- Tél : 07 43 40 34 73 - courriel : servicemarches@afdmatal.fr, en vue d'exécuter des travaux de réaménagement de la Villa Rozée.

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité du public, des usagers de la route et du personnel effectuant les travaux à proximité du chantier,

Considérant que ces mesures de sécurité nécessitent une modification temporaire de la réglementation relative à la circulation et au stationnement à proximité du chantier,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Circulation / Stationnement

Le stationnement sera interdit sur les places désignées et le long de la voie pompier du parking extérieur place du Général Leclerc :

Du mardi 24 février à 14 h au mercredi 25 février 2026 18h00

Du mardi 03 mars à 14 h au mercredi 04 mars 2026 18h00

Du mardi 10 mars à 14 h au mercredi 11 mars 2026 18h00

La circulation des véhicules sera interdite sur la voie de sortie du parking située entre la base vie et la Villa Rozée et sur les places désignées. La sortie s'effectuera sur la voie restante située du côté de la pharmacie.

Cette interdiction de circulation ne s'applique pas aux véhicules d'urgence. Tout stationnement de véhicule sur la bande réservée aux pompiers est considéré comme gênant. Il pourra être procédé à l'enlèvement et à la mise en fourrière des véhicules dans les conditions définies par le Code de la Route en vigueur.

Durant cette période, la circulation et/ou le stationnement seront réglementés en respectant le manuel de chantier du SETRA Edition 2000 sur la signalisation et l'instruction interministérielle 8ème Partie.

ARTICLE 2 : Sécurité

Pendant cette période et au droit des travaux :

- Le stationnement de véhicule supérieur à 15 tonnes est interdite sur le marquage des voies pompiers
- La protection et le cheminement des piétons seront assurés en toutes circonstances et en sécurité pendant toute la durée des travaux ;
- Des cheminements piétons provisoires ou permanents seront mis en place et matérialisés par une signalisation adaptée ;
- La zone de chantier sera impérativement protégée sur toute sa longueur ;
- Toute personne intervenant à pied sur le chantier doit revêtir un vêtement de signalisation à haute visibilité de classe 2 ou 3 afin d'être constamment visible, tant par les usagers que par les conducteurs d'engins sur le chantier.

ARTICLE 3 : Signalisation

La signalisation du chantier sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992.

La fourniture et la mise en place de la signalisation réglementaire sont à la charge de l'entreprise AFD sous le contrôle du Pôle Patrimoine et Cadre de vie, Place du Général Leclerc - SANNOIS CEDEX - tél : 01 39.98.20.60

ARTICLE 4 : Etat des lieux

Conformément à l'article 99.7 du règlement sanitaire départemental du Val d'Oise, les entrepreneurs des travaux exécutés sur le domaine public doivent tenir la voie publique en état de propreté aux abords de leurs chantiers. Ils doivent assurer aux ruisseaux et caniveaux leur libre écoulement. Le cas échéant, l'entreprise est tenue de remettre le domaine public en l'état après les travaux.

Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension immédiate des travaux.

ARTICLE 5 : Réglementation

Tout stationnement de véhicule est considéré comme gênant. Il pourra être procédé à l'enlèvement et à la mise en fourrière des véhicules dans les conditions définies par le Code de la Route en vigueur.

ARTICLE 6 : Affichage

Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté sur le site est obligatoire. Celui-ci devra être affiché sur le site au moins 48h avant et jusqu'à la fin de l'occupation et visible depuis le domaine public.

ARTICLE 7 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux présenté à Monsieur le Maire de Sannois, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise — 2/4 bd de l'Hautil BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise Cedex dans ce même délai de deux mois par l'intermédiaire de l'application informatique Télérécourse, accessible par le lien suivant : <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 8 : Diffusion

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville est chargée de l'exécution du présent arrêté dont

- Notification sera faite à la personne susnommée.
- Ampliation adressée à :

Monsieur le Commissaire Divisionnaire chef de la circonscription d'Ermont, Madame la Major responsable du Commissariat de Sannois, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Madame la Responsable de la Police Municipale, et tout autre agent de la Force Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application des prescriptions du présent arrêté.

Fait à SANNOIS, le 19 février 2026

Pour le Maire et par délégation

Claude WILLIOT

1^{er} adjoint au maire

délégué aux travaux et à la voirie,
aux associations patriotiques et aux relations avec les cultes



Exécutoire en vertu de l'article L. 2131-1 DU CGCT

Publié le 24.02.2026